

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces de l'Annexe II figurent aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II.
3. Le Secrétariat devait indiquer au Comité permanent si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour garantir le respect de l'Article IV pour ce qui est du commerce des espèces de l'Annexe II sélectionnées ont été appliquées ou non.
4. Un bref historique rappelant le contexte des recommandations est fait pour chaque cas examiné. L'annexe au présent document inclut le texte des recommandations faites par les Comités, en consultation avec le Secrétariat, pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6, de Convention. Un résumé des informations reçues et de ce qu'a établi le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux ou de la Présidente du Comité pour les plantes concernant le respect des recommandations est fourni, de même, s'il y a lieu, que des recommandations au Comité permanent.

Espèces végétales sélectionnées pour l'étude du commerce important suite à la CdP11

Aloe spp.

5. A sa 14^e session (Windhoek, 2004), le Comité pour les plantes a classé *Aloe* spp. comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" au Kenya et a formulé des recommandations qui ont été envoyées au Kenya le 3 septembre 2004.
6. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations du Kenya sur la suite donnée à ces recommandations.
7. Le Secrétariat propose donc que le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre le commerce des spécimens d'*Aloe* spp. du Kenya tant que ce pays n'aura pas prouvé qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour ces espèces.

Aquilaria malaccensis

8. A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a classé *Aquilaria malaccensis* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" en Malaisie et comme "peut-être préoccupante" en Inde et en Indonésie; il a formulé des recommandations qui ont été envoyées à ces Parties le 3 septembre 2004.

Inde

9. L'Inde a expliqué que l'exportation de spécimens sauvages indigènes d'*A. malaccensis* était interdite, de sorte que la question de l'autorisation de leur prélèvement ne se pose pas. La question de l'utilisation durable des stocks indigènes issus de populations sauvages et de plantations ne pourra être reprise qu'après un examen approfondi de cette espèce par l'autorité scientifique CITES. Des mesures de contrôle strictes sont en place pour veiller à ce que du matériel de cette espèce importé ne soit pas mélangé à des produits indigènes obtenus illégalement.
10. Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, a établi que l'Inde avait suivi les recommandations qui lui avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à l'Inde qu'elle a été retirée de l'étude du commerce important pour ce qui est de cette espèce. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Indonésie

11. L'Indonésie fixe des quotas d'exportation annuels pour appliquer l'Article IV de la Convention, et en a pour *A. malaccensis* depuis 1995. En l'absence de données détaillées sur les populations sauvages au niveau national, le contingentement peut être considéré comme une mesure de "gestion adaptative" qui a débuté comme un mécanisme de contrôle du prélèvement suivant une démarche prudente. Les cadres de l'organe de gestion CITES de chaque province proposent des niveaux de prélèvement adaptés à leur région; ceux-ci sont ensuite examinés par l'autorité scientifique CITES et par des spécialistes, dont des scientifiques d'autres organisations de recherche, d'universités et d'organisations non gouvernementales. L'organe de gestion compile les quotas finaux révisés, lesquels font l'objet d'un décret annuel sur les totaux nationaux de prélèvements et de commerce autorisés. Dans le décret final, 90% du quota de prélèvement est alloué au quota d'exportation pour tenir compte du commerce intérieur. Le décret n° 447 de 2003 a établi une "chaîne de garde" pour la gestion du commerce.
12. Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, a établi que l'Indonésie avait suivi les recommandations qui lui avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à l'Indonésie qu'elle a été retirée de l'étude du commerce important pour ce qui est de cette espèce. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Malaisie

13. La Malaisie a envoyé les rapports et les tableaux de statistiques demandés sur l'application de la Convention concernant *A. malaccensis*. Des mesures ont été prises pour renforcer et améliorer la procédure d'attribution des licences de prélèvement, de commerce et de traitement d'*Aquilaria* spp. Un comité spécial comprenant tous les directeurs forestiers d'Etat a été créé en juin 2004 pour élaborer une procédure standard de fonctionnement pour suivre ces activités. Quoiqu'il en soit, le Secrétariat n'a pas été informé de l'établissement d'un quota prudent pour le prélèvement et l'exportation d'*A. malaccensis*. La Malaisie a tenu en mars 2006 un atelier national sur la méthodologie à suivre pour préparer les avis de commerce non préjudiciable pour *Aquilaria* spp. et a décidé d'accueillir un atelier international sur les espèces produisant du bois d'agar, lequel sera convoqué par le Secrétariat en novembre 2006, pour discuter d'une méthodologie régionale pour l'avis de commerce non préjudiciable pour *Aquilaria* et *Gynerops* spp. et adopter cette méthodologie.
14. Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, a établi que la Malaisie avait suivi la plupart des recommandations qui lui avaient été adressées. Toutefois, le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre le commerce des spécimens d'*A. malaccensis* de la Malaisie avec effet au 1^{er} janvier 2007 si, à cette date, la Malaisie n'avait pas notifié au Secrétariat des quotas de prélèvement et d'exportation prudents pour 2007.

Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae

15. A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a classé les cycadales et les stangénias (Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae) comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" en Afrique du Sud, de la Chine, à Madagascar, au Mozambique, en Thaïlande et au Viet Nam et a formulé des recommandations qui ont été envoyées à ces Parties le 3 septembre 2004.

Chine, Madagascar, Mozambique et Viet Nam

16. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations de la Chine, de Madagascar, du Mozambique ou du Viet Nam sur l'application de ces recommandations.
17. Le Secrétariat propose donc que le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de cycadales (Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae) de la Chine, de Madagascar, du Mozambique et du Viet Nam jusqu'à ce que ces Parties aient prouvé qu'elles respectent l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour ce qui est de ces espèces.

Afrique du Sud

18. L'Afrique du Sud a fourni des informations sur les mesures en place pour suivre et réguler le commerce des cycadales et des stangénias. Alors que tout le commerce légal est soigneusement supervisé, les populations sauvages de cycadales ont subi un déclin significatif ces cinq dernières années en raison du prélèvement illégal. Quoi qu'il en soit, les informations reçues sur les saisies dans le pays ne se réfèrent qu'à un seul cas impliquant un envoi de graines de cycadales importées du Mozambique en 2003. Il est clair qu'il y a des problèmes de respect de la Convention en Afrique du Sud pour ce qui est des cycadales mais pas au niveau de l'application de l'Article IV; le Secrétariat devrait les traiter conformément aux dispositions appropriées de la Convention.
19. Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, a établi que l'Afrique du Sud avait suivi les recommandations qui lui avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à l'Afrique du Sud qu'elle a été retirée de l'étude du commerce important pour ce qui est de ces espèces. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Thaïlande

20. La Thaïlande a expliqué que les exportations de plantes prélevées dans la nature avaient cessé. Le très petit nombre de cycadales indigènes exportées actuellement proviennent principalement de graines de pépinières enregistrées. Pour garantir l'identification correcte des espèces, les plantes inspectées doivent être présentées avec au moins une feuille sur la plante.
21. Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, a établi que la Thaïlande avait suivi les recommandations qui lui avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à la Thaïlande qu'elle a été retirée de l'étude du commerce important pour ce qui est de ces espèces. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Pericopsis elata

22. A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a classé *P. elata* comme "peut-être préoccupante" au Cameroun, au Congo, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo; il a formulé des recommandations qui ont été envoyées à ces Parties le 3 septembre 2004. En examinant la situation à sa 53^e session (Genève, juin/juillet 2005), le Comité permanent a chargé le Secrétariat de recommander la suspension du commerce des spécimens de *P. elata* avec la République centrafricaine et le Congo s'ils ne répondaient pas avant la fin de 2005. Le Comité a adopté les recommandations figurant à l'annexe 1 du document SC53 Doc. 25 pour le Cameroun, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo.

Cameroun

23. En mars 2006, le Cameroun a soumis au Secrétariat des informations sur la désignation récente d'une autorité scientifique et sur son rôle dans l'émission des avis d'exportation non préjudiciable pour *P. elata* afin de respecter l'Article IV; il a précisé les procédures d'inspection en place, communiqué des informations sur sa politique en matière de concessions et sur les mesures de lutte contre la fraude et a établi un quota d'exportation de 15.200 m³ de bois scié pour 2006 pour *P. elata*; le Cameroun a aussi fourni ses commentaires sur la coopération régionale et a mentionné les tribunes où les stratégies régionales de gestion ont été discutées.

24. En attendant l'accord du Président du Comité permanent, le Secrétariat notifiera au Cameroun qu'il a été retiré de l'étude du commerce important pour ce qui est de cette espèce. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

République centrafricaine

25. La République centrafricaine n'a pas donné suite aux recommandations du Comité permanent aussi le Secrétariat a-t-il envoyé aux Parties la notification n° 2006/008 du 19 janvier 2006 leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens de *P. elata* de la République centrafricaine jusqu'à ce que cette Partie ait prouvé qu'elle respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce. En juillet 2006, la République centrafricaine a répondu au Secrétariat en se référant à cette notification et a expliqué qu'il n'y avait pratiquement pas de commerce de cette espèce. Effectivement, les dernières données sur le commerce de *P. elata* de la République centrafricaine émanant des rapports annuels CITES montrent que ces dernières années, le seul commerce enregistré a porté sur 23 m³ signalés comme importés aux Etats-Unis d'Amérique en 2003.
26. Ayant examiné ces informations, le Secrétariat propose que le Comité permanent lève sa recommandation de suspension du commerce des spécimens de *P. elata* de la République centrafricaine.

Congo

27. Le Congo n'a pas donné suite aux recommandations du Comité permanent aussi le Secrétariat a-t-il envoyé aux Parties la notification n° 2006/008 du 19 janvier 2006 leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens de *P. elata* du Congo jusqu'à ce que cette Partie ait prouvé qu'elle respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce. En avril 2006, le Congo a répondu au Secrétariat et a fourni des informations sur l'étendue de la forêt nationale, les aires protégées, sa politique en matière de concessions, les inventaires d'espèces, les quotas, les zones de prélèvement actuelles, les diamètres minimaux pour la coupe et les mesures prises pour faire respecter la Convention et lutter contre la fraude; il a aussi indiqué l'action entreprise pour réduire au minimum les effets sur l'environnement. Le Congo a établi pour 2007 un quota de 15.000 m³ de grumes, de bois scié et de placages (espérant que le Comité permanent lèverait sa suspension du commerce). Il s'est engagé à collaborer pleinement dans le cadre de la coopération régionale à établir une stratégie de gestion régionale pour *P. elata*.
28. Ayant examiné ces informations, le Secrétariat propose que le Comité permanent lève sa recommandation de suspension du commerce des spécimens de *P. elata* du Congo.

République démocratique du Congo

29. A sa 53^e session, le Comité permanent a recommandé que la République démocratique du Congo s'engage, avant la fin de 2005, à collaborer pleinement à l'établissement d'une stratégie de gestion régionale pour *P. elata* et a demandé formellement au Secrétariat de fournir une assistance à cet égard. La République démocratique du Congo n'a pas donné suite à cette recommandation mais c'est peut-être parce qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent d'initiative prise pour établir une stratégie de gestion régionale. Dans le cadre d'un projet commun avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, le Secrétariat a l'intention d'établir une telle stratégie et la République démocratique du Congo sera alors invitée à y participer.
30. Le Secrétariat propose que le Comité permanent prenne note de cette information.

Espèces animales sélectionnées pour l'étude du commerce important suite à la CdP11

Moschus spp.

31. A sa 16^e session (Shepherdstown, 2000), le Comité pour les animaux a classé *Moschus* spp. comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" en Chine [catégorie 1 dans la précédente résolution, remplacée depuis par la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] et a envoyé des recommandations à la Chine le 27 novembre 2002.

32. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a établi que ces recommandations n'ont pas été suivies et que sept autres ne l'ont été que partiellement. En examinant la situation à sa 53^e session, le Comité permanent a adopté six recommandations (voir l'annexe au présent document) envoyées à la Chine le 16 août 2005 et devant être appliquées avant la fin de 2005.
33. Le 27 décembre 2005, la Chine a répondu comme suit à ces recommandations:
- a) Le recensement de population, entrepris en 1996, a donné en 2004 un total de 66.000 cerfs porte-musc en Chine. Presque toute l'aire naturelle de ces espèces est strictement protégée dans le cadre du programme de protection des forêts naturelles lancé en 1999 et du programme national de conservation des espèces sauvages et de développement des réserves naturelles lancé en 2001. Les résultats provisoires du recensement et de l'enregistrement des établissements d'élevage indiquent qu'il y a quelque 2500 à 3000 cerfs porte-musc en captivité, produisant 10 à 15 kg de musc par an de manière non létale. L'enregistrement des stocks se poursuit mais de très grandes quantités auraient été accumulées par le Gouvernement chinois et des entreprises les décennies précédentes. Les propriétaires de stocks et les élevages sont inspectés régulièrement et ont des obligations spécifiques en matière de rapports. Dans l'ensemble, la Chine a indiqué que la série de mesures de gestion, de production, d'étiquetage et de manufacture du musc mises en place récemment forment une base solide qui permet au gouvernement de contrôler effectivement la demande et la consommation du musc dans le pays.
 - b) La production de musc de synthèse a augmenté, passant à plusieurs milliers de kilos par an, et est encouragée alors que depuis février 2003, l'utilisation du musc naturel a été restreinte. Le 24 juin 2005, le gouvernement a décidé que quatre médicaments seulement (au lieu de 212) pourraient contenir du musc brut et seraient produits par cinq fabricants (au lieu de 160). Seuls les produits étiquetés pourraient être commercialisés. Entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2005, 500.000 étiquettes ont été distribuées aux cinq fabricants autorisés. De plus, 39.389.900 d'étiquettes supplémentaires ont été distribuées pour les médicaments contenant du musc naturel produits avant le 1^{er} juin 2005 et détenus par d'autres fabricants ou distributeurs.
 - c) Il n'y a eu que deux cas de contrebande enregistrés depuis 2000 (il y a eu des tentatives de contrebande de 21 glandes à musc de Fédération de Russie en 2001 et de 36 en 2003). La Chine a fait état d'activités de lutte contre la fraude très importantes, notant que les cerfs porte-musc ou leurs produits sont rarement, voire jamais, détectés lors d'opérations à grande échelle; la Chine a aussi fait des efforts significatifs pour améliorer la collaboration nationale et internationale au niveau des contrôles et de la lutte contre la fraude dans le commerce.
 - d) En plus des dispositions CITES normales sur le commerce international du musc, la Chine interdit l'exportation du musc naturel et tout le musc brut importé doit suivre le système de contrôle des stocks et que tous les produits importés doivent suivre le plan d'étiquetage obligatoire.
 - e) Le gouvernement a maintenant décidé que chaque année, un maximum de 500 kg de musc naturel de ces stocks pourra être consommé. Il sera répondu à la demande supplémentaire en utilisant du musc de synthèse ou du musc brut importé légalement ou provenant d'élevages.
 - f) La question du commerce international légal et illégal de *Moschus* spp. a été abordée lors de l'atelier CITES "Route de la soie" sur l'application de la Convention et la lutte contre la fraude tenu à Urumqi (Chine) en août 2005, auquel ont participé des représentants de 10 pays d'Asie de l'Est. Lors d'une réunion des autorités CITES de la Chine, du Président du Comité pour les animaux et du Secrétariat en marge de la 22^e session du Comité pour les animaux (Lima, 2006), la Chine a souhaité collaborer avec la Fédération de Russie et la Mongolie sur la gestion des populations sauvages de *Moschus* spp. pour faciliter le commerce légal et l'élevage en captivité, et a demandé au Secrétariat de favoriser cette collaboration.
34. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a établi que la Chine avait suivi les recommandations qui lui avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à la Chine qu'elle a été retirée de l'étude du commerce important pour ce qui est de ces espèces. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Cuora amboinensis

35. A sa 18^e session (Genève, avril 2002), le Comité pour les animaux a classé *Cuora amboinensis* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" en Indonésie et en Malaisie [catégorie 1 dans la précédente résolution] et a formulé des recommandations à sa 21^e session (Genève, 2005), lesquelles ont été envoyées à ces Parties le 17 août 2005.

Indonésie

36. Dans sa réponse aux recommandations, l'Indonésie a expliqué sur quelle base elle a établi ses quotas d'exportation annuels pour cette espèce pour respecter l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3. Cette espèce – la plus commune des tortues d'eau douce d'Indonésie – est signalée comme largement répartie dans l'ouest du pays et abondante dans la plupart des zones humides naturelles ou créées par l'homme, y compris les rizières et les étangs à poissons. Les quotas de capture et d'exportation ont été réduits, passant de 500.000 animaux par an avant l'inscription à l'Annexe II à 90.000 en 1999 et à 18.000 depuis 2001. Les animaux ne peuvent être exportés que pour le commerce des animaux de compagnie – les exportations destinées à la consommation alimentaire ayant été temporairement arrêtées. Le niveau de l'utilisation en Indonésie est jugé durable car le nombre et la taille des animaux capturés restent stables et aucun déclin de l'abondance des populations dans la nature n'a été observé. L'Indonésie a prévu d'entreprendre une évaluation et des études sur le terrain de cette espèce en 2006 avec l'appui de TRAFFIC Asie du Sud-Est.

37. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a établi que l'Indonésie avait suivi les recommandations qui lui avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à l'Indonésie qu'elle a été retirée de l'étude du commerce important pour ce qui est de cette espèce. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Malaisie

38. La Malaisie a signalé que l'espèce était largement répartie en Malaisie péninsulaire, à Sabah et à Sarawak, et qu'elle était généralement abondante. Plusieurs centaines de milliers d'animaux étaient exportés chaque année avant l'inscription à l'Annexe II. La Malaisie a établi des quotas d'exportation en 2001 et 2002 (50.000 spécimens), réduits à 15.000 spécimens en 2003 et 2004, et à zéro pour les spécimens sauvages en 2005 (ils seront révisés quand la Malaisie aura mis au point une méthodologie pour préparer les avis d'exportation non préjudiciable pour les tortues marines et les tortues d'eau douce). Une évaluation de la population sauvage a commencé en 2005 dans le nord et le centre de la Malaisie péninsulaire et se poursuit en 2006. Egalement en 2006, TRAFFIC Asie du Sud-Est doit aider le pays à déterminer le niveau non préjudiciable des exportations de *Cuora amboinensis*. Les autres mesures prises pour garantir la conservation et l'utilisation durable de cette espèce incluent la promotion de l'élevage en captivité, une collaboration active avec la Chine pour lutter contre le commerce illégal et réviser le statut de protection légale.

39. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a établi que la Malaisie avait suivi les recommandations qui lui avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à la Malaisie qu'elle a été retirée de l'étude du commerce important pour ce qui est de cette espèce. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Strombus gigas

40. A sa 19^e session, le Comité pour les animaux a classé *Strombus gigas* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" en Haïti, au Honduras et en République dominicaine, et comme "peut-être préoccupante" dans les Etats de l'aire de répartition suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Cuba, Dominique, Grenade, Nicaragua, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago. Des recommandations ont été envoyées à ces 16 pays en août 2003 avec un délai pour exécuter une série d'actions à court et à long termes, allant de quatre semaines à 24 mois (la dernière date butoir étant septembre 2005). Le Comité permanent a décidé de recommander la suspension des importations de spécimens de *S. gigas* de ceux de ces pays pour lesquels le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, n'avait pas pu vérifier qu'ils avaient suivi les recommandations. En septembre 2003, il a ainsi été établi qu'Haïti n'avait pas pris en temps voulu les mesures à court terme requises, aussi le Comité

permanent a-t-il recommandé aux Parties de suspendre les importations de spécimens de *S. gigas* d'Haïti (voir notification aux Parties n° 2003/057 du 29 septembre 2003). Cette recommandation est encore en vigueur.

41. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a établi qu'après la dernière date butoir en 2005, 14 des Etats de l'aire de répartition concernés avaient appliqué les recommandations et pris des mesures adéquates pour garantir le respect de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour le commerce futur de cette espèce. Comme stipulé au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat a consulté le Président du Comité permanent à ce sujet. Celui-ci a approuvé la proposition du Secrétariat de notifier aux Parties que les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Cuba, Dominique, Honduras, Nicaragua, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago avaient été retirés de l'étude du commerce important de *S. gigas*. Seule la Grenade n'avait pas répondu au Secrétariat malgré des rappels et une invitation à participer à l'atelier technique tenu à Saint-Domingue (République dominicaine) en décembre 2005 à l'intention des 16 Etats de l'aire de répartition sur l'application des recommandations. Conformément à la décision prise par le Comité permanent en septembre 2003 et mentionnée ci-dessus au point 52, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2006/034 du 12 mai 2006 leur recommandant de suspendre les importations de spécimens de *S. gigas* de la Grenade. D'autres informations sur l'étude du commerce important de *S. gigas* sont communiquées dans le document AC22 Inf. 4. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Espèces animales sélectionnées pour l'étude du commerce important suite à la CdP12

Falco cherrug

42. A sa 21^e session, le Comité pour les animaux a classé *Falco cherrug* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" dans les pays suivants: Arabie saoudite, Fédération de Russie, Iran, Kazakhstan, Kirghizstan, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan et Turkménistan, et comme "peut-être préoccupante" dans les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Chine, Chypre, Egypte, Géorgie, Inde, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Mauritanie, Moldova, Népal, Oman, Roumanie, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Turquie, Ukraine et Yémen. Des recommandations ont été envoyées à ces Parties les 16 et 17 août 2005 avec des délais allant de quatre semaines à 24 mois pour ceux où *Falco cherrug* est une espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" et un délai de trois mois pour les pays où elle est "peut-être préoccupante".
43. Concernant les pays où *Falco cherrug* est classé comme espèce "peut-être préoccupante", le Secrétariat n'a pas reçu d'informations des pays suivants: Afghanistan, Arménie, Bahreïn, Egypte, Iraq, Kenya, Mauritanie, Oman, Soudan et Tadjikistan. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a établi que ces Etats de l'aire de répartition n'avaient pas suivi les recommandations; il note toutefois que les délais pour répondre étaient relativement courts, qu'il y a eu très peu, voire pas, d'exportations de spécimens sauvages de *Falco cherrug* de ces pays, et que le Bahreïn, l'Oman et le Tadjikistan ne sont pas Parties à la CITES.
44. En conséquence, le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre le commerce de *Falco cherrug* avec les 10 Etats de l'aire de répartition mentionnés ci-dessus au point 43 à partir du 1^{er} janvier 2007 si, à cette date, ils n'ont pas fourni au Secrétariat des informations sur l'application des recommandations.
45. Les pays suivants: Azerbaïdjan, Autriche, Bulgarie, Chine, Chypre, Géorgie, Inde, Jordanie, Koweït, Moldova, Népal, Roumanie, Serbie, Turquie, Ukraine et Yémen ont suivi les recommandations – la plupart indiquant que l'exportation de spécimens de *Falco cherrug* d'origine sauvage n'est pas autorisée et que l'espèce est protégée de la capture ou du commerce. Seuls trois pays ont des établissements d'élevage en captivité de cette espèce autres que des zoos, qu'ils signalent comme inspectés régulièrement: l'Autriche (36), la Chine (un) et la Serbie (deux). Les oiseaux élevés en captivité sont marqués au moyen d'une bague combinée principalement à un microcircuit. En outre, en Chine, l'identification par l'ADN est obligatoire. L'ADN des spécimens présentés comme élevés en captivité peut être analysé au cas par cas en Autriche, qui note que sans identification obligatoire par

l'ADN, il ne peut pas être exclu avec certitude que des oiseaux capturés illégalement dans la nature ne sont pas faussement déclarés comme élevés en captivité puis exportés.

46. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a établi que les 16 Parties citées au point 45 avaient suivi les recommandations qui leur avaient été adressées et, en attendant l'accord du Président du Comité permanent, il notifiera à ces Parties qu'elles ont été retirées de l'étude du commerce important pour ce qui est de cette espèce. Le Comité permanent est invité à prendre note de cette information.

Recommandations

47. Le Secrétariat propose que le Comité permanent approuve les recommandations et les actions mentionnées ci-dessus aux points 7, 10, 12, 14, 17, 19, 21, 24, 26, 28, 30, 34, 37, 39, 44 et 46.

RECOMMENDATIONS MADE BY THE CITES COMMITTEES IN RELATION
TO THE REVIEW OF SIGNIFICANT TRADE*Aloe spp.***Kenya**Within six months (by March 2005)

The Management and Scientific Authorities of Kenya shall clarify how they control and monitor trade in *Aloe*, and specify the role and responsibilities of each in the process.

Within 12 months (by September 2005)

- a) The Management Authority shall ensure that terms of reference are established and a programme implemented allowing the Scientific Authority to monitor annually of *Aloe* harvests and their impact on wild populations, and determine non-detriment levels of export.; and
- b) The Management Authority should ensure that new CITES legislation includes provisions and administrative procedures to regulate the export of *Aloe* extracts and that it is enacted within deadlines established under the National Legislation Project.

*Aquilaria malaccensis***India**Within six months (by March 2005)

India to clarify the regulatory and management framework currently in operation to distinguish imported stock from any production from native populations of *Aquilaria malaccensis*.

Within 12 months (by September 2005)

- a) India to determine and implement a method to make non-detriment findings for the export of products derived from *A. malaccensis*, and provide to the CITES Secretariat a report on the methodology and outcomes of this method; and
- b) India to examine national legislation to ensure that incentives for good management of both wild stocks and plantations of *A. malaccensis* are in place, and report conclusions to the CITES Secretariat.

IndonesiaWithin six months (by March 2005)

- a) The Management Authority of Indonesia to provide information on the procedure to make non-detriment findings to allow exports of *A. malaccensis*, with particular attention to the calculation of the real amount of *A. malaccensis* (within the quota including four other agarwood-producing species) being harvested and traded; and
- b) The Management and Scientific Authorities of Indonesia and the regional representative of Asia on the Plants Committee, to work with the Indonesian agarwood trading association to improve existing procedures for making non-detriment findings. The Management Authority of Indonesia should provide to the CITES Secretariat a report on the outcomes of this process.

Within 12 months (by September 2005)

- a) Implement recommendations concerning non-detriment findings made in a) and b) above; and
- b) The Management and Scientific Authorities of Indonesia to liaise with Malaysia and other range States to explore the possibility of organizing a workshop to discuss and adopt regional *Aquilaria* spp. non-detriment finding methodologies.

Malaysia

Within six months (by March 2005)

- a) Recognizing that under the laws of both Peninsular Malaysia and Sarawak, legal harvest of and trade in agarwood are regulated by a permit system, prior to the application for a CITES permit of export, the Management Authorities and Scientific Authority of Peninsular Malaysia and Sarawak to collate available domestic license data from 1998 to 2004, indicating the harvesting locations, and clarify:
 - i) The percentage and volume of the agarwood harvest and trade that are legal;
 - ii) How harvest and trade are being managed and could be improved; and
 - iii) To cross-check the trade statistics referred to above;
- b) The Management Authority of Peninsular Malaysia in conjunction with the Scientific Authority of Malaysia to establish a cautious harvest and export quota to be managed through the Malaysian licensing system; and
- c) Malaysia to report on progress being made on the implementation of recommendations b) to d) to the CITES Secretariat.

Within 12 months (by September 2005)

- a) The Management and Scientific Authorities and Scientific Authority of Malaysia to liaise with Indonesia and other range States to explore the possibility of organizing a workshop to discuss and adopt regional *Aquilaria* spp. non-detriment finding methodologies;
- b) The Scientific Authority of Malaysia to convene a working group, in conjunction with the Malaysian Timber Industries Board (MTIB – the Management Authority for timber and timber products in Peninsular Malaysia), the Peninsular Malaysia Forestry Department, the Sarawak Forestry Department (the Management Authority for Sarawak), the Forest Research Institute of Malaysia (FRIM) and associated technical experts (for instance IUCN; the CITES Plants Committee and TRAFFIC Southeast Asia), to develop a reliable non-detriment finding methodology to monitor agarwood harvest and trade; and
- c) The Management Authority of Malaysia to report on progress made with the National Forest Inventory 4 (NFI-4) and the ability of the inventory to provide baseline data for establishing a non-detriment finding methodology for *Aquilaria* species.

Cycadaceae, Stangeriaceae and Zamiaceae

China

Within 12 months (by September 2005)

The Management Authority of China should collaborate with the Management Authority of Viet Nam to enhance the monitoring of trade in cycads between these two countries in order to ensure full compliance with Article IV of the Convention. The Management Authority of China should provide to the CITES Secretariat a report on the outcomes of this collaboration.

Madagascar

Within six months (by March 2005)

- a) The Management Authority should report to the Secretariat how the Scientific Authority makes non-detriment findings to allow exports of wild-harvested specimens of *Cycas thouarsii*; and
- b) The Management Authority should liaise with the CITES Secretariat to ensure the implementation of the provisions of Article IV through the action plan for a country-based Review of Significant Trade for Madagascar.

Mozambique

Within six months (by March 2005)

The Management Authority should provide the CITES Secretariat with information on the measures that are in place or were taken to monitor and regulate trade in cycads.

South Africa

Within six months (by March 2005)

The Management Authority should provide the CITES Secretariat with information on the measures that are in place or have been taken to monitor and regulate trade in cycads.

Without time-frame:

The Management Authority should provide the CITES Secretariat with information on seizures of specimens of cycads, including on shipments coming from Mozambique and on plants confiscated within the country.

Thailand

Within three months (by December 2004)

- a) The Management Authority should clarify to the CITES Secretariat how its Scientific Authority determines that levels of export of wild-collected specimens of cycads are not detrimental to the wild populations concerned, and are exported in accordance with Article IV of the Convention; and
- b) The Management Authority should clarify to the CITES Secretariat how it ensures that wild-harvested cycads that are exported are correctly identified to the species level, and what control mechanisms or procedures it has in place in this regard.

Viet Nam

Within three months (by December 2004)

- a) The Management Authority should clarify to the CITES Secretariat how its Scientific Authority determines that levels of export of wild-collected specimens of cycads are not detrimental to the wild populations concerned, and are exported in accordance with Article IV of the Convention; and
- b) The Management Authority should clarify to the CITES Secretariat how it ensures that wild-harvested cycads that are exported are correctly identify to the species level, and what control mechanisms or procedures it has in place in this regard.

Within 12 months (by September 2005)

The Management Authority of Viet Nam should collaborate with the Management Authority of China to enhance the monitoring of trade in cycads between these two countries in order to ensure full

compliance with Article IV of the Convention. The Management Authority of Viet Nam should provide to the CITES Secretariat a report on the outcomes of this collaboration.

Pericopsis elata

Cameroon

Before December 2005

- a) Provide information to the Secretariat on the role of the Scientific Authority of Cameroon in the making of non-detriment findings for exports of *P. elata* in compliance with Article IV;
- b) Clarify exiting inspection procedures and enforcement schemes concerning exploitation of and trade in *P. elata*, and the results of these activities (e.g. inspections in concessions and on state-owned land, control efforts, seizures, prosecutions, verification of shipments in harbours, etc.);
- c) Establish a cautious export quota for *P. elata* for 2007 in consultation with the CITES Secretariat; and
- d) Commit to fully collaborate in the establishment of a regional management strategy for *P. elata*.

Central African Republic

Before December 2005

- a) Provide full and detailed information to the Secretariat regarding the recommendations of the Plants Committee (see SC53 Doc. 25);
- b) Establish a cautious export quota for *P. elata* for 2007 in consultation with the CITES Secretariat;
- c) Commit to fully collaborate in the establishment of a regional management strategy for *P. elata*; and
- d) The Secretariat shall issue a recommendation to suspend trade in specimens of *Pericopsis elata* with the Central African Republic if it fails to respond before the end of 2005.

Congo

Before December 2005

- a) Provide full and detailed information to the Secretariat regarding the recommendations of the Plants Committee;
- b) Establish a cautious export quota for *P. elata* for 2007 in consultation with the CITES Secretariat;
- c) Commit to fully collaborate in the establishment of a regional management strategy for *P. elata*; and
- d) The Secretariat shall issue a recommendation to suspend trade in specimens of *Pericopsis elata* with the Central African Republic if it fails to respond before the end of 2005.

Democratic Republic of the Congo

Before December 2005

The Democratic Republic of the Congo should before the end of 2005 commit to fully collaborate in the establishment of a regional management strategy for *P. elata* and formally request the Secretariat to provide assistance in this regard.

Moschus spp.

China

Before December 2005

- a) Provide factual information, figures and verifiable data to the Secretariat on the implementation of the recommendations mentioned in paragraphs 1 and 4 i), iv) and vi) in Annex 2 of document SC53 Doc. 25 including: the results of China's national musk deer population surveys; status of China's national conservation and management strategy for musk deer, and the text of this strategy; results of the registration schemes for musk deer farms and musk stockpiles (including number of farms registered and their annual production; size of the legal or registered stockpiles); the operational details of these registration schemes; the current status of the registrations; and a description of the associated monitoring and control activities;
- b) Address the recommendations in paragraphs 4 vii), viii) and ix) in Annex 2 of document SC53 Doc. 25 by *inter alia* providing an update on the progress in the development of the labeling schemes, with target dates and actions for full compliance; clarifying the control systems regarding the (re-)export of musk and derivatives containing musk; and documenting the quantities of synthetic musk that are produced and consumed in the country;
- c) Provide information on the results of enforcement programmes to combat poaching of musk deer and illegal trade in musk since 2002, including enforcement efforts, seizures and prosecutions;
- d) Clarify China's policy regarding the import and (re-)export of natural musk of *Moschus* spp. and of medicines and other derivatives containing such musk;
- e) Give information on the amount of natural musk of *Moschus* spp. that is annually consumed in China, and a clarification of how the national annual demand for natural musk is to be met by musk from legal origins; and
- f) Fully consider the possibility to convene a workshop with its neighbouring countries to address management and conservation issues concerning *Moschus* spp. in the context of the implementation of the recommendation in paragraph 4 iii) in Annex 2 of document SC53 Doc. 25.

Cuora amboinensis

Indonesia

Within ninety days (by 17 November 2005).

- a) Review the annual export quota for *Cuora amboinensis*; and
- b) Commit to undertake a status assessment and field study of the species to be completed within 24 months, and to develop and implement an adaptive management programme for the species on the basis of the results of this study.

Malaysia

Within ninety days (by 17 November 2005).

- a) Provide information to the Secretariat of its implementation of Article IV for trade in *Cuora amboinensis* in Peninsular Malaysia, Sarawak and Sabah; and
- b) Commit to undertake a status assessment and field study of the species in Peninsular Malaysia, Sabah and Sarawak to be completed within 24 months, and to develop and implement an adaptive management programme for the species on the basis of the results of this study (The reports should also address the nature of ranching procedures in Malaysia and the discrepancy between export and import trade data).

Strombus gigas

Dominican Republic; Haiti; Honduras

1. Within six months (by March 2004)

- a) Establish a moratorium on the commercial harvest of (excluding legal harvest in territorial waters of the Parties concerned) and the international trade in *Strombus gigas* within four weeks of these recommendations being communicated by the Secretariat to the Parties;
- b) Identify areas to be designated for commercial fisheries;
- c) Undertake density studies of *Strombus gigas* in these designated areas;
- d) Identify and analyse trends in available landing data;
- e) Establish a standardized minimum weight of unprocessed and processed meat that corresponds to adult specimens;
- f) Based on the results of the density studies, the analysis of landing trends and standardized meat weight establish cautious catch and export quotas in consultation with the Secretariat; and
- g) Demonstrate that actions 2 a), 2 b) and 2 c) below have been initiated.

2. Within eighteen months (by March 2005)

- a) Design and implement a fishery data collection programme to collect catch and effort data, including 1) a system of permits and licences for commercial harvesters and exporters, and 2) regular reporting of landing and export data;
- b) Design and implement a long-term population monitoring programme for the designated commercial fishing areas that, as a minimum, should provide reliable estimates of adult and juveniles densities within commercial fishing areas; and
- c) Give consideration to and implement the recommendations of the International Queen Conch Initiative – CITES workshop (Montego Bay, Jamaica 11-12 June, 2003), particularly the recommendations concerning:
 - i) Development of a regional management regime, including cooperative quota setting;
 - ii) Law enforcement capacity and effectiveness; and
 - iii) Population assessments and other research relating to the management of *Strombus gigas*.

Bahamas; Belize; Colombia; Cuba; Nicaragua; Saint Kitts and Nevis; Saint Vincent and the Grenadines; Trinidad and Tobago

3. Within twelve months (by September 2004)

- a) Establish within 12 months cautious catch and export quotas, communicate these to the Secretariat and provide information on the basis of these quotas;
- b) Establish a standardized minimum weight of unprocessed and processed meat that corresponds to adult specimens;
- c) Demonstrate that actions 3 d), 3 e) and 4 below have been initiated;
- d) Design and implement a fishery data collection programme to collect catch and effort data, including 1) a system of permits and licences for commercial harvesters and exporters, and 2) regular reporting of landing and export data; and

- e) Design and implement a long-term population monitoring programme for the designated commercial fishing areas that, as a minimum, should provide reliable estimates of adult and juveniles densities within commercial fishing areas.

Antigua and Barbuda; Barbados; Bahamas; Belize; Colombia; Cuba; Dominica; Grenada; Nicaragua; Saint Kitts and Nevis; Saint Lucia; Saint Vincent and the Grenadines; Trinidad and Tobago shall:

4. Within twenty-four months (by September 2005)

- a) Apply adaptive management procedures to ensure that further decisions about harvesting and management of the species will be based on the monitoring of the impact of previous harvesting and other factors; and
- b) Give consideration to and implement the recommendations of the International Queen Conch Initiative – CITES workshop (Montego Bay, Jamaica 11-12 June, 2003), particularly the recommendations concerning:
- i) Development of a regional management regime, including cooperative quota setting;
 - ii) Law enforcement capacity and effectiveness; and
 - iii) Population assessments and other research relating to the management of *Strombus gigas*.

Falco cherrug

Iran, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Mongolia, Pakistan, Russian Federation, Saudi Arabia, Turkmenistan and Uzbekistan

Within two weeks (by September 2005)

Immediately suspend the issuance of export permits for *Falco cherrug* and inform the Secretariat about this measure.

Within three months (by November 2005)

- a) Provide justification for and details of the scientific basis by which, it has been established that the quantities of *F. cherrug* exported were not detrimental to the survival of the species and in compliance with Article IV, paragraphs 2 (a) and 3;
- b) Provide information on the distribution and conservation status of *F. cherrug*, explaining when the status was established and by what methodology the information was obtained; and
- c) Provide information on the number of captive breeding operations for *F. cherrug* in the country and the controls in place to differentiate between captive-bred and wild-caught specimens to ensure that the authorized exports of specimens of wild origin are not augmented by falsely declared 'captive-bred' specimens.

Within twenty-four months (by September 2007) for range States wishing to resume the exportation of *F. cherrug*

- a) Conduct a survey of the status of *F. cherrug* in the country, including an assessment of distribution and abundance, population trends, threats to populations and other relevant factors to provide the basis for the making of non-detriment findings as required under the provisions of Article IV, paragraphs 2 (a); and
- b) Develop a science-based population monitoring system, and establish adaptive management programmes for harvesting of and trade in *F. cherrug*, taking into consideration the results of the survey referred to in the previous paragraph.

Afghanistan, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bulgaria, China, Cyprus, Egypt, Georgia, India, Iraq, Jordan, Kenya, Kuwait, Mauritania, Moldova, Nepal, Oman, Romania, Serbia and Montenegro, Sudan, Tajikistan, Turkey, Ukraine and Yemen.

Within 3 months (by November 2005)

Provide detailed information to the Secretariat on the following:

- a) Confirmation that no exports of *Falco cherrug* are permitted, or, if this is not the case:
- b) Provide justification for and details of the scientific basis by which, it has been established that the quantities of *F. cherrug* exported were not detrimental to the survival of the species and in compliance with Article IV, paragraphs 2 (a) and 3;
- c) Provide information on the distribution and conservation status of *F. cherrug*, explaining when the status was established and by what methodology the information was obtained; and;
- d) Provide information on the number of captive breeding operations for *F. cherrug* in the country and the controls in place to differentiate between captive-bred and wild-caught specimens to ensure that the authorized exports of specimens of wild origin are not augmented by falsely declared 'captive-bred' specimens.